

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 août 2024

Nombre de conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le huit août à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement
En exercice : 11	convoqué, s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de
Présents : 08	monsieur RAMBAUD Christophe, maire.
Absents : 03	
Votants : 09	Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis, MALINVERNO Jean-Baptiste, MORONI Bruno, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation : 31/07/2024	Absents : SOCQUET-JUGLARD Magdalène pouvoir à BOURGEOIS-ROMAIN Florent BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric. Secrétaire : AINOZ Jean-Louis

Délibération 2024-08D01 – Approbation procès-verbal de la séance du 13 juin 2024

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 13 juin 2024.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention (Pierre SOCQUET-JUGLARD)

- Approuve le procès-verbal du 13 juin 2024.

Délibération 2024-08D02 – Requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon par l'association des Amis de Crest-Voland Station Village (ACVSV), Madame Françoise VIGUET-CARRIN, Madame Marie-Claire TAN, Monsieur Régis MONGELLAZ, Monsieur Gérard MATIVON, Monsieur Philippe MARLIER, Monsieur Jean-Denis NOGUES – désignation d'un avocat.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-04D24 du 08 avril 2021 désignant Maître Walter SALAMAND – avocat pour défendre les intérêts de la commune dans la requête en annulation déposée au tribunal administratif de Grenoble par Maître Corinne Lepage – SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS – 41 rue de Lisbonne PARIS 8°, pour l'Association des Amis de Crest-Voland Station Village (ACVSV) Madame Françoise VIGUET-CARRIN, Madame Marie-Claire TAN, Monsieur Régis MONGELLAZ, Monsieur Gérard MATIVON, Monsieur Philippe MARLIER, Monsieur Jean-Denis NOGUES.

Cette requête vise à demander l'annulation de la délibération n° 2020-10D03 en date du 09 octobre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Crest-Voland.

Vu la requête en appel déposée le 26 juin 2024 devant la Cour administrative d'appel de Lyon par l'Association des Amis de Crest-Voland Station Village (ACVSV) et autres, dirigée contre le jugement du 24 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 09 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le Plan Local d'Urbanisme seulement en tant qu'elle crée une zone Ubt et, dans la même mesure, la décision de rejet du recours gracieux formé le 7 décembre 2020, et a rejeté le surplus de leur demande.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 voix contre (MALINVERNO Jean-Baptiste, MORONI Bruno, SOCQUET-JUGLARD Pierre)

- Autorise le maire à ester en justice auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans la requête susvisée,
- Désigne Maître Walter SALAMAND – avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à Lyon, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération 2024-08D03 – Requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon par Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE, Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, Monsieur et Madame COLLET, Monsieur et Madame ARMILLON -désignation d'un avocat.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-04D23 du 08 avril 2021 désignant Maître Walter SALAMAND – avocat pour défendre les intérêts de la commune dans la requête en annulation déposée au tribunal administratif de Grenoble par Maître Corinne Lepage – SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS – 41 rue de Lisbonne PARIS 8°, pour Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE, Monsieur Bertrand BOUCHEX-BELLOMIE, Monsieur et Madame COLLET, Monsieur et Madame ARMILLON.

Cette requête visant à demander l'annulation de la délibération n° 2020-10D03 en date du 09 octobre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de Crest-Voland.

Vu la requête en appel déposée le 26 juin 2024 devant la Cour administrative d'appel de Lyon par Madame Céline BOUCHEX-BELLOMIE et autres, dirigée contre le jugement du 24 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 09 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Crest-Voland a approuvé le Plan Local d'Urbanisme seulement en tant qu'elle crée une zone Ubt et, dans la même mesure, la décision de rejet du recours gracieux formé le 7 décembre 2020, et a rejeté le surplus de leur demande.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 abstentions (MALINVERNO Jean-Baptiste, MORONI Bruno, SOCQUET-JUGLARD Pierre)

- Autorise le maire à ester en justice auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans la requête susvisée,
- Désigne Maître Walter SALAMAND – avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à Lyon, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération 2024-08D04 – Vente HPP CREVO - construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux – carence de l'acquéreur – désignation d'un avocat pour recouvrement de l'indemnité d'immobilisation.

Monsieur le maire expose :

Au terme d'un acte sous signatures privées en date du 22 juillet 2022, la commune et la société HPP CREVO ont conclu un contrat synallagmatique de vente portant sur les parcelles cadastrées A 538, A 660 et A 1972p.

La seule condition suspensive prévue dans le cadre de cette promesse synallagmatique du 22 juillet 2022 (l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours) est acquise.

La date de signature de l'acte authentique de vente initialement fixée au 30 octobre 2023 a été reportée au 30 janvier 2024 aux termes d'un avenant de prorogation en date des 20 et 21 février 2023.

Plusieurs demandes amiables et une mise en demeure de signer l'acte authentique sont demeurées sans effet.

Après sommation notifiée à la société HPP CREVO d'avoir à comparaître devant notaire le 29 juillet 2024 à 15 heures en l'étude de Maître Thibault QUILTON à LYON, à l'effet de signer l'acte de vente, et après avoir constaté l'absence des représentants de la société HPP CREVO, un procès-verbal de carence a été établi le 29 juillet 2024 à 15 heures 40.

Par conséquent, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 10.3 de la promesse, afin de constater la caducité des accords et réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation d'un montant de 190 225.00 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Désigne Maître Walter SALAMAND – avocat – SELAS FIDUCIAL LEGAL BY LAMY à Lyon, pour engager la procédure prévue à l'article 10.3 de la promesse et réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation d'un montant de 190 225.00 €.

Délibération 2024-08D05 – Offre d'achat ou constitution de servitude parcelle A 3343 lieudit « les Maigres »

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier de Madame Martine CUSIN-MERMET propriétaire indivis. avec son frère Christian CUSIN-MERMET de la parcelle A 3343 au lieudit « les Maigres ».

Madame CUSIN-MERMET considère que :

- pour permettre à la commune de sécuriser cette parcelle qui ne peut être clôturée et qui est donc librement accessible pour les enfants en hiver pour pratiquer de la luge,
- la décision du tribunal administratif du 24 avril 2024 rappelle le classement de cette parcelle en zone Als (installation d'équipements liés à la pratique des sports d'hiver)

Par conséquent, les propriétaires indivis proposent à la commune :

- soit acquérir la parcelle A 3343 d'une contenance de 34 ares 10 ca au prix de 221 650.00 €
- soit accepter la constitution d'une servitude au profit de la commune, moyennant une indemnité annuelle de 10 000.00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Considérant ces propositions inacceptables en raison de leurs montants,
- Refuse la proposition d'acquisition de la parcelle A 3343 au prix de 221 650.00 €,
- Refuse la proposition d'une servitude au profit de la commune moyennant une indemnité annuelle de 10 000.00 €,
- Propose le versement d'une indemnité au titre des servitudes de pistes de ski, suivant le barème appliqué sur la commune.

Délibération 2024-08D06 – Offre d'achat parcelle communale A 4251 (partie)

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de Mme Amélie MOLLIER et Antoine GAUDILIERE représentants la SCI HAMA exploitante et propriétaire des murs commerciaux du magasin de sports sous l'enseigne « Intersport » situé au 460 route d'entre deux villes à Crest-Voland.

Madame MOLLIER et Monsieur GAUDILIERE envisagent en 2024 la réfection complète de leur magasin et en 2025 celle de leur bâtiment avec création d'un appartement.

Pour cette extension, une contrainte technique nécessite d'aligner le mur de façade coté du bâtiment communal dénommé « Maison Forestière » aux fondations présentes au sous-sol (mur d'enceinte de l'atelier ski).

De ce fait la toiture du nouveau bâtiment passerait en survol sur une partie de la parcelle communale A 4251, ce qui est interdit.

Par conséquent, ils souhaiteraient acquérir une surface d'environ 6.18 m² à prendre sur la parcelle communale A 4251 au prix de 500 € le m².

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Accepte de vendre à la SCI HAMA une surface d'environ 6.18 m² issue de la parcelle A 4251,
- Dit que la surface exacte sera déterminée après document d'arpentage dressé par un géomètre,
- Accepte de céder cette surface de terrain au prix de 500 € le m²,
- Dit que tous les frais seront pris en charge par l'acquéreur,
- Désigne Maître Boullé notaire à Albertville pour dresser l'acte de cession,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente.

Délibération 2024-08D07 – Plan d'aménagement de la forêt communale 2013-2032 – modification n°1

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2013-01D02 du 18 janvier 2013 approuvant la révision du plan d'aménagement de la forêt communale et le programme d'action associé établi par l'Office National des Forêts pour la période 2013-2032.

Par délibération du conseil municipal n° 2024-05D10 du 16 mai 2024, le conseil municipal a souhaité plus de précisions sur le zonage du secteur de la Croix des Ayes.

Après avoir obtenu les éléments complémentaires, il porte à la connaissance de l'assemblée le projet de modification n°1 de ce plan d'aménagement présenté par l'ONF.

Cette modification est motivée par :

- La nécessaire évolution dans la gestion de la forêt, liée à l'application au régime forestier de nouvelles surfaces (conformément à la délibération 2020-06D18 de la commune de Crest-Voland en date du 05/06/2020).
- La correction d'une erreur cartographique concernant un îlot de senescence.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la modification n°1 du plan d'aménagement de la forêt communale 2013-2032,
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification.

Délibération 2024-08D08 - Etat d'assiette des coupes de bois 2025

Monsieur le maire donne lecture de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté

- 1 Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après,
- 2 Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- 3 Informe le Préfet de Région des motifs de report des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Delivrance
2	IRR	747	5,5	2025	2025			☒				
37	IRR	602	14		2025	ONF-TA - Transition d'aménagement				☒		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revue en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage** ☒
- Délivrance des bois **sur pied** ☐

*Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :*

RAMBAUD Christophe

SOCQUET-JUGLARD Magdalène

GARDET Benjamin

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulations, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres périssants.

Le conseil municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le conseil municipal donne ne pouvoir à monsieur le maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

Délibération 2024-08D09 – Habitat et Logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – approbation du projet de convention

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n° 20 du 14 septembre 2023, le conseil communautaire ARLYSERE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le Département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par Arlysère le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire Arlysère, l'EPCI et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau de droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'Arlysère, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la communauté d'agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

S'agissant du contingent de réservation de la commune, il est proposé le mode de gestion :

Directe

ou

Déléguée au bailleur

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Confirme avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,
- Accepte les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant,

- Donne son accord sur la gestion du contingent de réservation de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, aux conditions susmentionnées,
- Indique le choix de la commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation :
déléguée au bailleur
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération 2024-08D10 – Fourniture et livraison repas en liaison froide cantine scolaire – attribution marché

Monsieur le maire explique que le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la cantine de l'école avait été conclu pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Une consultation a été lancée et a fait l'objet d'un AAPC dans le Dauphiné Libéré le 27 juin 2024 pour une remise des offres au 29 juillet 2024.

Une offre a été reçue de la commune d'Ugine - cuisine centrale qui propose les prestations suivantes :

Prestation	Prix HT
Repas enfant	5.24 €
Repas adulte	5.69 €
Livraison	1.00 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Attribue le marché de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la cantine de l'école de Crest-Voland (durée une année scolaire renouvelable trois fois maximum par période de même durée) à la commune d'Ugine - cuisine centrale aux conditions susmentionnées,
- Autorise le maire à signer le marché et toute pièce nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2024-08D11 – Tarifs cantine scolaire 2024/2025

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2024-06D11 du 13 juin 2024 fixant la tarification des repas de la cantine scolaire applicable à compter de la rentrée 2024/2025.

Il explique qu'en raison de la notification par le prestataire de l'augmentation des prestations pour la rentrée 2024/2025, il propose de revoir la tarification à compter de la rentrée 2024/2025.

De plus il convient de prévoir un tarif pour les enfants bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil personnalisé) sans repas.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide de fixer les tarifs de la cantine scolaire, à compter de la rentrée 2024/2025, comme suit : à savoir :

Formule	Tarif 1^{er} enfant	Tarif 2^{ème} enfant	Tarif 3^{ème} enfant
Repas régulier	5.80 €/repas	5.60 €/repas	5.40 €/repas
Repas occasionnel	7.95 €/repas		
Surveillance sans repas pour enfant bénéficiant d'un PAI	2.00 €		
Enfant extérieur à Crest-Voland ou à Cohennoz	7.95 €/repas 2.55 €/enfant bénéficiant d'un PAI		

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération du 13 juin 2024.

Délibération 2024-08D12 – Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables

Monsieur le maire explique que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 956.64 €, selon la liste arrêtée à la date du 17 juillet 2024 et présentée par le comptable du SGC.

Cette admission en non-valeur concerne 13 titres émis entre 2010 et 2022 dont 7 ont un montant inférieur à 50 €.

Le conseil municipal après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 956.64 euros.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente.

Délibération 2024-08D13 – Remboursement de frais d'un élu

Christophe RAMBAUD directement concerné par cette affaire, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou de frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt de la collectivité, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une nouvelle opération, etc....) et

limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacements pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants (suivant le décompte qui sera joint à la demande de remboursement) :

- Titulaire du mandat spécial : Christophe RAMBAUD : Maire
- Objet du mandat spécial : signature procès-verbal de carence vente HPP CREVO Etude Bremens à Lyon le 29 juillet 2024

Montant total des frais : 133.10 €

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve le mandat spécial précité et le remboursement des frais correspondants suivant le décompte et les justificatifs qui seront joints à l'appui du mandat administratif,
- Autorise madame la 1^{ère} adjointe à signer tout document afférent à la présente délibération,

Délibération 2024-08D14 – Décision modificative n°2 au budget communal 2024

Vu le budget primitif 2024 de la commune approuvé par délibération du conseil municipal le 08 avril 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mai 2024 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder aux réajustements de crédits et de faire face aux opérations financières et comptables,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la décision modificative n°1 au budget communal de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6541 : Créances admises en non-valeur		960.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		960.00 €		
R 6479 : Remboursements sur autres charges sociales				960.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges				960.00 €
Total		960.00 €		960.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2151 : Réseaux de voirie		22 093.00 €		
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		22 093.00 €		
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		630.00 €		
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		630.00 €		
D 212-178 : SITE ESCALADE		100.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		100.00 €		
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais				22 093.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales				22 093.00 €
R 165 : Dépôts et cautionnements reçus				730.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées				730.00 €
Total		22 823.00 €		22 823.00 €

Délibération 2024-08D15 – Décision modificative n°1 au budget halte-garderie 2024

Vu le budget primitif 2024 de la halte-garderie approuvé par délibération du conseil municipal le 08 avril 2024,
Considérant la nécessité de procéder aux réajustements de crédits et de faire face aux opérations financières et comptables,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la décision modificative n°1 au budget halte-garderie de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 62871 : Remboursements de frais à la collectivité de r	115.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	115.00 €			
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		115.00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		115.00 €		
Total	115.00 €	115.00 €		

Délibération 2024-08D16 – Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances –service administratif

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-01D05 du 28 janvier 2019 portant création d'une régie d'avances pour le service administratif ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2024

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représenté décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Crest-Voland.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Crest-Voland.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° - dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2 000 € : **frais de représentation et de réception.**

2° - rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation y compris les charges sociales afférentes des lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 4 octobre 1965 ;

3° - les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage ;

4 - acquisition de spectacles.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : CB.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire d'Albertville la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le maire de Crest-Voland et le comptable public assignataire du SGC d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - Cette délibération annule remplace la délibération n° 2019-01D05 du 28 janvier 2019.

Délibération 2024-08D17 - Conventions de rappel à l'ordre et de transaction municipale avec le Parquet du tribunal judiciaire d'Albertville

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la place centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance.

En raison de la proximité des maires avec les administrés, ils ont été considérés comme les mieux placés pour exercer une mission de coordination des actions de prévention de la délinquance.

Dans cette optique, deux outils émanant du pouvoir de police générale du maire ont été mis à disposition :

- Le rappel à l'ordre (RAO)
- La transaction municipale

C'est la raison pour laquelle le Parquet du tribunal judiciaire d'Albertville a mis en place des conventions relatives à la mise en œuvre des procédures de rappels à l'ordre et de transactions municipales.

La mise en place de ces conventions ne nécessite qu'un engagement simple et rapide, mais peut avoir un impact significatif sur la tranquillité publique et la gestion des petits délits dans la commune.

Monsieur le Maire donne lecture des projets de protocoles qui seront adaptés à chacune des collectivités et invite les élus à se prononcer sur ces conventions.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Donne son accord pour la mise en œuvre sur la commune de Crest-Voland, des protocoles de rappel à l'ordre et de transaction municipale à intervenir avec le Parquet d'Albertville,
- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdits protocoles et tout document ou acte afférent, avec Madame le Procureur du tribunal judiciaire d'Albertville.
- Donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire
(Délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.**

Décision du 23/07/2024 N° 2024-008	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 09/07/2024 – vente d'un bien – place des Tavaillons
Décision du 23/07/2024 N° 2024-009	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 15/07/2024 – vente d'un bien – la Vareuse
Décision du 23/07/2024 N° 2024-010	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 16/07/2024 – vente d'un bien – chemin de Botu
Décision du 08/08/2024	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 16/07/2024 – vente d'un bien – chemin de la Chapelle/Plan du Crest

Infos diverses

Monsieur le maire informe les élus de la réponse de la Préfecture pour le prêt d'un radar pédagogique, cet appareil sera disponible au cours du second semestre 2026.

Jean-Baptiste MALINVERNO souhaite aborder plusieurs points :

- Il explique que le Préfet prend chaque année un arrêté listant les places à feu aménagées (barbecues en forêt ou situés à moins de 200 m de celle-ci et qui doivent être équipées de dispositifs pare-étincelles). Ces PAF sont autorisées sur le département après demande du propriétaire ou de l'occupant et des prescriptions particulières d'utilisation de ces PAF pourront être édictées par le SDIS, la DDT ou l'ONF (forêts relevant du RF)), il alerte les élus sur le fait que les places à feu autour du plan d'eau du Lachat ne sont pas répertoriées dans l'arrêté et qu'il conviendrait de se rapprocher de l'ONF pour solliciter l'autorisation du Préfet.
- Il revient sur les lots à bâtir en dessus de l'école destinés exclusivement à la résidence principale, et pour lequel le règlement intérieur prévoit effectivement que le propriétaire en plus de la construction de son logement principal, à la possibilité de construire un logement secondaire à titre locatif.
Il suggère que lors d'une prochaine opération de ce type, la commune exige que ce logement secondaire soit à titre locatif mais à l'année.

Il demande où en est l'embauche d'un technicien pour le remplacement de Michaël RECHON-REGUET.
Monsieur le maire lui répond que le recrutement est terminé. Il s'agit de Pierre HERVIEU, qui dirigeait le centre technique municipal d'Ugine, sa prise de fonction aura lieu le 21 octobre prochain.

Pierre SOCQUET-JUGLARD signale le dysfonctionnement du réseau d'éclairage public sur la portion village/Sauzier.

Monsieur le maire explique que ce problème n'est pas nouveau. Le service technique a constaté que l'horloge astronomique se mettait en défaut et l'a remise en marche forcée, l'entreprise Serpollet en charge de l'entretien du réseau est intervenue.

Pierre SOCQUET-JUGLARD s'interroge sur la baisse de fréquentation des vététistes sur le télésiège de la Logère durant l'été. Est-ce qu'il n'y a pas de concurrence avec les navettes nature gratuites alors que le TS est payant ?

Benjamin GARDET explique qu'il manque une vraie piste familiale de descente pour les VTT.

Monsieur le Maire explique qu'il y a beaucoup de VAE sur la station. Il souhaite que l'on relance le projet d'une piste de descente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

*Le Maire
Christophe RAMBAUD*

*Le secrétaire
Jean-Louis AINOZ*